

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°07/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre, à dix-huit heures, le Bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Maulette, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

Date de la convocation : 16/09/2025	Étaient présents : Mmes COURTY, DEBRAS, JEAN, LE GUILLOUS, LE ROUX, SIWICK, MM. CADOT, GORNÈS, MAILLIER, MYOTTE, RIVIÈRE, TÉTART, VERPLAETSE.
Date d'affichage : 16/09/2025	
Nbre de conseillers en exercice : 16	Étaient absents : MM. FÉRÉDIE, MARMIN, ROULAND.

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 13
Nbre de pouvoirs : 0
Nbre de votants : 13

OBJET : SOUTIEN LOGISTIQUE : « REGARD PAROLE »

Le Bureau communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/81/DAD des 3 et 6 décembre 2004 actant du transfert de compétence « soutien logistique à l'ensemble du secteur associatif, à l'exception des associations syndicales, politiques, religieuses, patriotiques et associations de parents d'élèves » ;

Vu la délibération n°27/2020 du Conseil communautaire du 15 juillet 2022 déléguant au Bureau communautaire la faculté de délivrer l'agrément aux associations pouvant bénéficier du soutien logistique de la CC Pays Houdanais ;

Considérant que ce soutien logistique recouvre le prêt de matériel, la mise à disposition de photocopieurs, la mise à disposition de locaux pour réunions, archivage et secrétariat, l'aide à la promotion (actions de communication, forum « associations ») et des actions de formation ;

Considérant que l'association « REGARD PAROLE » souhaite bénéficier du soutien logistique de la CC Pays Houdanais ;

Considérant que l'objet mentionné dans les statuts de cette association ne recouvre pas d'activités relevant des catégories exclues de la compétence de la CC Pays Houdanais ;

Considérant que la commission « vie associative et manifestations culturelles » a émis un avis favorable ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Décide que l'association « REGARD PAROLE » peut bénéficier du soutien logistique de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de prêt de matériel.

A Maulette, le 23 septembre 2025

Le Président,

Jean-Marie TETART



Transmise à la Sous-Préfecture le : 26 SEP. 2025

Rendue exécutoire le : 26 SEP. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr